

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS STATUANT AU CONTENTIEUX**

N° 05PA04013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Francois LELIEVRE, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. TROUILLY, Commissaire du gouvernement

M. MERLOZ, Président
BINETEAU

4ème chambre

Lecture du 9 mai 2007

Inédit au Recueil Lebon

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2005, présentée pour M. Franck X, demeurant ..., par Me Bineteau ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0400431 du 30 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2002 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a classé à compter du 7 février 2002 au 6ème échelon de son grade de praticien hospitalier avec une ancienneté conservée de 20 mois et 16 jours ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 474 du 27 janvier 1994 modifiant et complétant la délibération n°145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 71 du 1er août 1997 modifiant la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 063/CP du 28 août 2001 modifiant la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments présentés par M. X à l'appui de ses moyens, ni aux moyens inopérants, a répondu de façon suffisamment motivée et sans omission à statuer, à l'ensemble des moyens opérants soulevés par le requérant à l'appui de sa demande ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la délibération n° 145/CP susvisée de la commission permanente du Congrès du territoire de la Nouvelle Calédonie en date du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué du 21 février 2002 classant M. X au sixième échelon de son grade de praticien hospitalier : « Lors de leur nomination, les praticiens bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération : () 5° Les services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie, d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux, d'assistant spécialiste des hôpitaux ou de praticien à temps partiel. () 8° Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier ou d'adjoint à temps plein des établissements publics d'hospitalisation autres que les hôpitaux locaux (décret n° 78-257 du 8 mars 1978 modifié). () 16° Les services accomplis en qualité d'assistant des établissements publics territoriaux d'hospitalisation. 17° Dans la limite d'une année, les services accomplis, comme contractuel, en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien ou chirurgien-dentiste dans un établissement hospitalier public de Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour déterminer la reprise d'ancienneté de M. X lors de sa nomination en tant que praticien hospitalier, le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie n'a tenu compte des activités de l'intéressé du 1er septembre 1987 au 31 janvier 1988, du 1er mars 1988 au 31 mars 1989 et du 1er août 1989 au 31 décembre 1989 que dans la limite d'une année au motif que les services en cause avaient été accomplis en tant que contractuel et relevaient, à ce titre, exclusivement des dispositions du 17°

de la délibération précitée du 5 novembre 1991 modifiée ; que l'administration n'a pas tenu compte des périodes où le requérant a exercé en qualité de contractuel en Polynésie française du 5 août au 4 novembre 1992 puis du 12 novembre 1992 au 11 février 1993 ni celle comprise entre le 6 septembre 1993 et le 10 février 1997 ; que malgré une demande en ce sens de la cour, le requérant n'a pas justifié que ces périodes d'activité en tant que contractuel relèveraient comme il l'allègue des dispositions susmentionnées des 5°, 8° et 16° de la délibération susmentionnée ; que, par suite, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué du 30 juin 2003, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2002 en tant qu'il l'a reclassé au sixième échelon de son grade de praticien hospitalier ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamné à verser à M. X les sommes demandées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.